



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

**Décision après examen au cas par cas
suite à recours gracieux
sur le projet de modification n°1
du PLUiH de la communauté de communes
Vie et Boulogne (85)**

N°MRAe PDL-2022-6293-RG

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du parlement européen et du conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la transition écologique, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes de Vie et Boulogne présentée par le président de la communauté de communes, et reçue le 6 juillet 2022 ;
- Vu** la décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLUi-H de la communauté de communes de Vie et Boulogne, en date du 6 septembre 2022 ;
- Vu** le recours gracieux présenté par la collectivité reçu le 4 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 9 novembre 2022 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du 9 novembre 2022 et sa contribution en date du 9 novembre 2022;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 7 décembre 2022 et l'examen de ce recours en séance collégiale du 15 décembre 2022 ;

Considérant que les dispositions de l'arrêté daté du 26 avril 2022 s'appliqueront aux saisines de l'autorité environnementale effectuées à compter du 1er septembre 2022 et que les saisines antérieures à cette date restent régies par les dispositions antérieurement applicables, la mission régionale de l'autorité environnementale a procédé à un examen au cas par cas selon les dispositions des articles R.104-28 à R.104-32 du code de l'urbanisme ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne :

La communauté de communes Vie et Boulogne (CCVB) fait partie du Pays Yon et Vie avec le territoire de La Roche Agglomération. Un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) a été approuvé par le Pays Yon et Vie le 11 février 2020. La CCVB est dotée d'un PLUiH, approuvé le 22 février 2021, elle rassemble 44 635 habitants (INSEE 2020) sur un territoire, de 490 km², composé de 15 communes.

La CCVB a engagé le projet de modification N°1 de son PLUiH afin de faire évoluer certains points des règlements écrit et graphique ainsi que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) avec

pour objectifs de :

- rectifier les erreurs matérielles ;
- améliorer et faciliter l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- prendre en compte les demandes exprimées par la population ;
- permettre la réalisation de certains projets exprimés par les porteurs de projets.

La mise en œuvre de ces objectifs aura également pour effet de faire évoluer le rapport de présentation, le programme d'orientation et d'action (POA) et les annexes afin de mettre en cohérence certaines données avec ces modifications, telles que l'évolution des surfaces (comme celles des emplacements réservés) ou du nombre de logements.

Considérant les compléments présentés par la collectivité concernant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- La notice explicative du projet de modification n°1, envoyée le 6 juillet, présentait deux tableaux indiquant les surfaces des emplacements réservés avant la modification et après la modification et affichait une représentation graphique de créations, de modifications ou de suppressions d'emplacements réservés sans que les surfaces concernées soient explicitement précisées .

La note produite à l'appui du recours gracieux apporte des éléments supplémentaires quant aux volets sur les emplacements réservés en présentant, d'une part, une grille d'analyse des incidences potentielles évaluées par thèmes ou enjeux (milieux naturels et biodiversité, paysage et patrimoine, risques, nuisances et enjeux agricoles) et d'autre part, en présentant une analyse et une évaluation de chaque emplacement réservé. Cette évaluation fournit, pour chacun des emplacements réservés, une synthèse identifiant l'objectif recherché, la surface concernée, les enjeux sur le secteur, une cartographie et les incidences potentielles ainsi que, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation envisagées.

- Le dossier précise que depuis l'approbation du PLUi-H les zones de non-traitement (ZNT) ont été créées et qu'une charte des utilisateurs agricoles de produits phytopharmaceutiques de la Vendée est en cours d'élaboration. Il est également spécifié que la modification de cette partie du PLUi-H a été faite afin d'améliorer la lisibilité auprès des porteurs de projets. Il aurait été pertinent que les ZNT soient intégrées à cette modification afin d'assurer l'information la plus complète auprès des publics concernés.
- La note accompagnant ce recours précise que la possibilité d'un arrachage des haies ou des arbres, sur 5 mètres maximum, est prévu afin de permettre un accès à des terrains identifiés au PLU comme constructible. Il est spécifié que la très grande majorité des arbres et des haies sont en milieu naturel ou agricole. Même si les impacts potentiels sur l'environnement peuvent sembler marginaux, il aurait été utile de préciser le nombre de terrains qui pourraient être concernés par cette modification.

Concluant que :

- au vu des compléments d'informations fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne n'est pas susceptible d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

La décision de la MRAe soumettant à évaluation environnementale la modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne en date du 6 septembre 2022 est retirée.

Article 2

Le projet de modification n°1 du PLUiH de la communauté de communes Vie et Boulogne, présenté par le président de la communauté de communes, est dispensé d'évaluation environnementale.

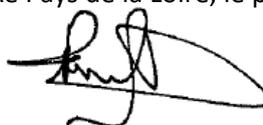
Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, en application de l'article R.104-32 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de mise à disposition du public.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2022
Pour la MRAe Pays de la Loire, le président



Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la MRAe
DREAL Pays de la Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr